

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 75 (1981)

Artikel: A propos d'une charte inédite de l'évêque Pierre d'Oron : Lépreux brûlés à Lausanne en 1321

Autor: Morard, Nicolas

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-130043>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NICOLAS MORARD

A PROPOS D'UNE CHARTE INÉDITE
DE L'ÉVÊQUE PIERRE D'ORON:
LÉPREUX BRÛLÉS A LAUSANNE EN 1321

Le document¹ que nous publions ici est un mandement adressé par l'évêque de Lausanne, Pierre d'Oron (1313–1323), aux curés et vicaires de son diocèse ; ce dignitaire cherche à remédier à la situation tragique des misérables hébergés à la léproserie de Lausanne, en butte depuis quelque temps à l'attitude hostile de la population.

On y apprend en effet que des fidèles, hommes ou femmes – dont on ignore d'ailleurs les noms – s'ingénient à troubler la sécurité matérielle des lépreux lausannois. Tous les moyens semblent avoir été utilisés à cet effet : confiscation des aumônes habituelles, suspension du payement des cens et intérêts qui leur étaient dus ou, pis encore, intrusion et trouble dans la possession et la jouissance de leurs biens.

Sans doute une raison, ou plutôt un prétexte – et l'évêque ne l'ignore pas – est à l'origine de cette situation précaire, l'expliquant sans la justifier toutefois : ces fidèles trop zélés ont reporté sur des innocents les effets de leur juste colère, déclenchée, il y a peu, par l'infamie de quelques lépreux. A ceux-ci, leurs crimes ont déjà valu le supplice du feu : «*propter scandalum et infamam leprosorum, suis meritis exigentibus combustorum ...*».

Mais en toute justice, pense Pierre d'Oron, le péché ne saurait lier que son auteur et ne peut, par la sanction qui lui est attachée, poursuivre des

¹ Collection privée ayant appartenu à feu Léon Remy. La charte est de provenance inconnue mais, vraisemblablement, fut trouvée dans une paroisse ou commune de l'actuel district de la Gruyère.

innocents. Aussi mande-t-il, au nom du Christ, à ses curés et vicaires, d'exhorter leurs paroissiens à faire preuve de miséricorde à l'égard des lépreux, en les rétablissant dans le juste usage de leurs droits et dans la légitime possession de leurs biens. Car à la souffrance des affligés, ne saurait encore s'ajouter la souffrance: «*Quia non est affictis addenda afflictio*».

On lit certes dans ce texte l'expression d'une mentalité fort répandue à travers la société chrétienne médiévale – mais dont elle n'eut point l'apanage, tant s'en faut –, «impitoyable, selon l'expression de Jacques le Goff, à l'égard de ceux qui ne veulent pas se plier à l'ordre établi ou qu'elle ne veut pas y admettre»¹. En étaient exclus, entre autres, «les malades et surtout les infirmes, les estropiés. (Et) dans ce monde où la maladie et l'infirmité sont tenus pour les signes extérieurs du péché, ceux qui en sont frappés sont maudits par Dieu, donc par les hommes»². On peut imaginer, a priori, que les lépreux lausannois auront été les victimes, ici comme ailleurs, d'une vague de soupçons malveillants, déclenchée au sein de la population par un épisode calamiteux – famine ou épidémie – les transformant, eux (et les Juifs), une fois de plus, en ces «boucs émissaires de choix»³.

Or à ce propos, l'attention ne peut qu'être frappée, et combien vivement, par la coïncidence parfaite de ces événements lausannois avec la persécution bien connue dirigée dans tout le royaume de France contre les lépreux, sous le règne de Philippe V et précisément, au cours de cet été 1321. Nous empruntons aux commentaires apportés par A. Molinier à l'édition revue de l'*«Histoire générale de Languedoc»*⁴, les quelques éléments de précision indispensables à la compréhension du sujet.

La persécution éclata peu avant la fête de la Saint Jean-Baptiste 1321, soit vers la mi-juin: «les lépreux auraient fabriqué une sorte de maléfice pour empoisonner les fontaines, espérant par là ou faire périr le reste des chrétiens, ou tout ou moins communiquer à tous leur affreuse maladie». Complot imaginé de toutes pièces, est-il besoin de le dire, par

¹ J. LE GOFF, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris 1972, p. 388.

² Ibid., p. 394.

³ Ibid., p. 393.

⁴ D. VAISSÈTE, *Histoire générale du Languedoc*, t. IX, éd. revue et annotée par A. Molinier, Toulouse 1883, p. 410, n. 6. Voir aussi le rappel des faits essentiels par CH.-V. LANGLOIS, dans *Histoire de France illustrée depuis les origines jusqu'à la Révolution*, de E. LAVISSE, t. II, deuxième partie, Paris 1911, p. 221.

l'imagination débridée d'une opinion publique maladivement inquiète, mal remise encore du terrible choc de la grande famine européenne des années 1315–1320¹. Mais selon les règles, aussi, d'un curieux fantasme collectif, véritable récapitulation embryogénétique, par son développement à trois niveaux, des craintes ataviques de la chrétienté médiévale. Car si l'on se rapporte à la tradition la plus souvent livrée par les chroniqueurs², «le roi *mahométan* de Grenade ... avait projeté de détruire la chrétienté entière. Par l'intermédiaire des *Juifs* du royaume, il avait cherché à le mettre à exécution; suspects aux chrétiens, les Israélites résolurent de se servir des *lépreux*, dont les chrétiens ne pouvaient se méfier. Les lépreux, séduits par l'appât de l'*argent* ... (et mus par le) désir de devenir les maîtres de ceux que leur maladie avait épargnés ... avaient déjà fait entre eux la répartition des terres et des fiefs du royaume»³. Remarquons, en passant, la progression par voie récessive, de ces cercles concentriques, de l'impulsion maléfique du Musulman, encore externe à la chrétienté, en passant par la complicité des Juifs, eux présents au sein de la communauté, jusqu'à l'action ultime et criminelle du lépreux, image vivante dans sa gangrène et sa pourriture, de la corruption la plus intime du corps social. S'ajoute encore à cela la crainte habituelle d'une subversion générale de l'ordre établi, la représentation, aussi, courante, aux heures de misère, de l'*argent* qui corrompt tout⁴ ...

Très vite, les cadres du pouvoir et de l'administration, en tout cas leurs représentants les plus à l'écoute du peuple, avaient réagi vivement en incarcérant, torturant les lépreux pour leur arracher les aveux attardés, puis en les brûlant, sans autre forme, ce que confirme d'ailleurs le texte publié ici.

Notre charte lausannoise est donc un témoignage, d'abord, de l'étonnante rapidité de la contagion du soupçon. On nous dit, en effet, que c'est avant le 24 juin 1321 que le roi Philippe, se trouvant alors en Poitou⁵, apprend les prétendus méfaits, commis par les lépreux en empoisonnant

¹ E. PERROY, A l'origine d'une économie contractée: les crises du XIV^e siècle, Annales. Economies, sociétés, civilisations, Paris 1949, p. 168.

² En particulier le continuateur de Guillaume de Nangis, utilisé par A. MOLINIER, *ibid.*

³ A. MOLINIER, *ibid.*

⁴ *Ibid.*, supplique des communautés de la sénéchaussée de Carcassonne, année 1321, adressée au roi, dans laquelle les Juifs sont accusés d'être la cause directe de l'appauvrissement du royaume.

⁵ H. DUPLES-AGIER, Choix de pièces inédites, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. III, 4^e série, Paris 1857, p. 267.

les sources, les vins et les blés¹ – référence explicite à la disette des années précédentes – et, semble-t-il, déjà punis à l'initiative de ses vassaux ou de ses officiers. A tel point que Philippe V juge opportun de faire publier, dès le 21 juin 1321, une ordonnance visant à réserver à la couronne la punition de ces crimes qui, pour être de lèse-majesté, semblaient relever de sa compétence exclusive². Il n'atténue pas pour autant la rigueur du châtiment encouru. «brûler ceux qui avouent, torturer, puis, – suivant les circonstances –, brûler ou enfermer ceux qui n'avouent pas».

Cependant, la diffusion des ordres royaux demeurait lente, moins rapide en tout cas que celle de l'imagination et de la haine populaires. Des massacres furent perpétrés en juillet dans le diocèse d'Albi; pour exagérés qu'ils aient pu être par le chroniqueur, leur ampleur demeure certaine. De là, d'ailleurs, la lettre royale de rémission adressée, le 18 août 1321, en faveur de l'évêque d'Albi, car lui et ses vassaux, en procédant à l'encontre de criminels coupables de lèse-majesté, avaient outrepassé leurs compétences et, normalement, auraient dû pour le moins encourir une amende³. Ce faisant, soit en admettant le caractère de gravité exceptionnelle des crimes punis et l'urgence d'impitoyables sanctions, le monarque concédait beaucoup à l'opinion et encourageait la répression.

En conséquence, on peut admettre aussi que c'est presque en même temps que l'évêque du Puy s'est laissé gagner⁴ par le mauvais exemple. Et puisque le mandement de l'évêque de Lausanne est daté du 3 septembre et qu'il fait allusion, visiblement, à des événements déjà éculés, la persécution a dû sévir à Lausanne et dans son diocèse, en toute simultanéité, aux mois de juillet et d'août 1321!

Ce document soulève évidemment un certain nombre de questions et de remarques quant à la situation des lépreux dans le diocèse de Lausanne et dans le Pays de Vaud, et souligne, accessoirement, l'étroitesse des relations du bassin lémanique avec le Midi languedocien: c'est de là, semble-t-il, que la contagion rayonna en direction de Lausanne et du Pays de Vaud.

En premier lieu, la persécution des lépreux entraîna-t-elle, réellement, à Lausanne et dans son diocèse, l'exécution de plusieurs d'entre eux? A s'en tenir aux termes de la charte, il semble difficile de le nier: «... propter scandalum et infamam leprosorum, suis meritis exigentibus combusto-

¹ CH.-V. LANGLOIS, op. cit., p. 221.

² Publiée et analysée par H. DUPLES-AGIER, art. cit., pp. 268-272.

³ Ibid., p. 269.

rum, *aliis leprosis leprosorie lausannensis qui inculpabiles remanserunt, subtrahunt elemosinas*».

Par ailleurs, ces lépreux étaient-ils nombreux? Le fait que l'évêque ait jugé bon d'adresser son mandement à *tous* les curés et vicaires de son diocèse («*universis curatis et vicariis civitatis et dyocesis lausannensis*») est difficilement conciliable avec l'hypothèse de quelques cas, seulement, de dénonciation et persécution dont auraient été victimes une poignée de malades.

Certes, les renseignements fournis à cet égard par les chroniqueurs français sont suspects et ne peuvent être acceptés que sous bénéfice d'inventaire: «En Languedoc, dit le nouvelliste de Paris, on en brûla bien six cents, en un jour»¹. Nous disposons toutefois, croyons-nous, d'un point de comparaison plus sérieux, grâce au registre de l'inquisition de la Bibliothèque vaticane, jadis relevé avec à propos par Charles Molinier dans l'un de ses comptes rendus critiques des «Annales du Midi»². Commentant la déposition de G. Agassa, clerc lépreux et commandeur de la léproserie de l'Estang, cité de Pamiers³, le distingué érudit remarque que «parmi les prévenus – on en compte plus de cent figurant dans le document en question – il en est quarante dont le sort définitif nous est connu par des textes voisins. Or, sur ces quarante malheureux, un seul est absous ... Des trente-neuf qui demeurent, trente sont condamnés aux deux peines les plus redoutables que prononçât la justice inquisitoriale. C'est pour cinq d'entre eux le *bûcher*⁴; pour vingt-cinq, l'immuration perpétuelle»⁵. Cinq condamnés à mort pour quarante prévenus – 12,5% – voilà qui nous rapprocherait de la réalité perçue au travers de notre charte lausannoise. A supposer, et les termes du document nous y autorisent, que quelques lépreux aient été brûlés dans le district lausannois de la juridiction épiscopale – comme ils l'ont été dans le diocèse de Pamiers –, la proportion indiquée nous pousserait à croire à un nombre relativement élevé de prévenus, mettons une centaine de lépreux ou jugés tels, pour dix d'entre eux, finalement exécutés.

Cette dernière remarque nous amène à revoir les conclusions peut-être trop optimistes que le Dr Olivier avaient émises, il y a quelque vingt ans,

¹ CH.-V. LANGLOIS, op. cit., p. 221.

² CH. MOLINIER, Annales du Midi, Toulouse 1901, p. 407.

³ P. DOGNON, Annales du Midi, Toulouse 1901, pp. 260–261.

⁴ C'est nous qui soulignons.

⁵ CH. MOLINIER, art. cit., p. 407.

sur le nombre réel des lépreux au sein de la population du Pays de Vaud, réduisant ceux-ci à une proportion infime des habitants¹. Il arguait, semble-t-il, de l'effectif très bas des pensionnaires des maladières vaudoises connues au début du XIV^e siècle. En effet, le savant historien-médecin soulignait, avec raison d'ailleurs, que les léproseries vaudoises se ramenaient souvent à une seule maison, voire à une cabane ou abri provisoire élevé occasionnellement pour héberger, à l'écart de la communauté villageoise, un malade devenu gênant pour la société: «chez nous ... il est exceptionnel qu'une commune accueille un ladre d'une commune voisine ou qu'un groupe de communes s'associent pour entretenir ensemble une maladière ...»².

Mais pour cette raison précise, nous semble-t-il, il devient alors difficile d'exciper du nombre réduit des hôtes de quelques maladières, mieux connues parce que groupant les malades d'une localité importante – telle Lausanne – ou par exception, de plusieurs villages – comme Colovray (Nyon)³ –, dans le moment même où l'on sous-entend l'existence, non seulement d'hébergements occasionnels dont témoignent plusieurs lieux-dits⁴ mais de patients, tolérés, encore, dans une cohabitation relative bien que marginalisée.

D'autant que ces données chiffrées se situent après l'épisode de 1321, soit après la persécution qui, forcément, réduit leur nombre. Le Dr Olivier cite la léproserie le Colovray, à Nyon, laquelle, par exception, s'est ouverte à toutes les paroisses de la région, de Gex à Bière. Or elle ne compte que douze hôtes, mais cela, précisément, le 29 décembre 1321. De même, la maladière d'Epesses à Lausanne qui comptait quatorze ladres en 1300 et n'en hébergea qu'une quinzaine en 1325⁵.

La question doit être posée: le renfermement effectif des lépreux ne fut-il pas plus récent qu'on ne l'a prétendu généralement, plus tardif que le Concile du Latran de 1179 évoqué à leur propos⁶? Avant 1321, leur

¹ Dr E. OLIVIER, Médecine et santé dans le Pays de Vaud des origines à la fin du XVII^e siècle, t. II, Lausanne 1961, pp. 559 et ss., en particulier p. 562.

² Ibid., p. 560.

³ Ibid., p. 561.

⁴ Dr E. OLIVIER, Notes sur la maladière de Colovray près de Nyon, Revue historique vaudoise, Lausanne 1943, pp. 162-163.

⁵ Dr E. OLIVIER, Médecine et santé ..., p. 561.

⁶ J. LE GOFF, op. cit., pp. 387, 393.

régime n'était-il pas plutôt celui d'une relative ségrégation, conçue toujours dans le sens d'une tolérance à l'égard de leur proximité plutôt que d'une véritable réclusion ? Qu'on relise l'ordonnance royale rendue par Charles IV, le 31 juillet 1322¹. Elle témoigne clairement du durcissement d'une condition autrefois plus douce, du moins plus libérale².

Car à tout prendre, n'est-ce pas en raison justement d'une présence par trop ressentie au sein d'une société, dans la réalité de sa vie quotidienne, que s'explique en dernière analyse cette violente réaction de 1321 ? Aurait-elle eu lieu, en dépit de la mentalité «magique» qui en permit la diffusion, si les lépreux avaient été, comme on l'a dit, en faible nombre, et surtout, séparés avec rigueur, déjà, de la fraction saine de la population ?

La diminution du nombre des léproseries, au XIV^e et XV^e siècles, serait à mettre au compte d'un recul de la maladie, mais plus encore, dans une première étape au moins, de mesures de réclusion et de concentration. Faute de pouvoir guérir ses plaies sociales, le Moyen Age finissant a préféré, souvent, en fixer les abcès. Il n'a pas agi différemment envers les prostituées ou les béguines, soupçonnées, à tort ou à raison, d'immoralité et d'hérésie ...

De toute manière, il nous a paru qu'il valait la peine de faire connaître cette variante lausannoise de la persécution dirigée contre les lépreux en 1321. Elle prouve au moins que les calamités naturelles qui l'ont suscitée indirectement dans le royaume capétien – les mêmes causes produisant les mêmes effets – n'ont pas épargné non plus notre pays.

¹ H. DUPLÈS-AGIER, art. cit., pp. 269–270 : «... il a décidé que les lépreux présents et à venir seront renfermés dans des murs, en telle sorte qu'ils ne puissent ni quitter leur prison ni en sortir; ceux d'entre eux qui faisaient partie de maisons fondées pour les lépreux, et auxquelles sont affectés des biens, seront pourvus de ce qui est nécessaire à leur subsistance sur les revenus de ces biens; les lépreux habitants des bourgs ou d'autres endroits qui ne posséderont pas de biens et de revenus qui pourront assurer leur subsistance, outre ce qu'ils pourront avoir sur les biens des léproseries, seront entretenus aux dépens des paroisses et des villes qu'ils habiteront; les paroisses feront faire des quêtes à cet effet».

² Même opinion exprimée par A. MOLINIER, ibid. : «Cette année 1321 changea ainsi du tout au tout la condition sociale des ladres; libres auparavant, séparés seulement à demi du reste de la population, ils furent dès lors étroitement enfermés».

Annexe

Parchemin, original latin. Sceau tombé 1321, (septembre 3)

Petrus dei gracia episcopus Lausannensis, universis curatis et vicariis civitatis et dyocesis Lausannensis constitutis ad quos presentes littere pervenerint, salutem et sinceram // in domino karitatem. Ad nostram pervenit noticiam quod nonnulli utriusque sexus quorum nomina ignorantur propter scandalum et infamam leprosorum, suis meritis exi-//gentibus combustorum, aliis leprosis leprosorie lausannensis qui inculpabiles remanserunt subtrahunt elemosinas consuetas ac census et exitus eisdem debetos (!) solve-//re pretermittunt bonaque ipsorum et res alias impedunt ^a ac invadunt. Nos vero attentes quod peccata suos tantum tenere debent actores // nec debent ad innoxios prorogari, vobis mandamus in Christo exortantes quatinus moneatis generaliter omnes parochianos vestros quod ipsi dictis // leprosis in dicta leproseria degentibus elemosinas non subtrahant consuetas ac de iuribus, censibus et elemosinis consuetis et debitibus eisdem satisfaciant // et ab omni impedimento et occupacione abstineant et desistant, quia non est afflictis addenda afflictio sed eorum miserie pocius mise-//miserandum (sic). Datum cum apposizione sigilli nostri, die iovis ante festum nativitatis beate Marie virginis, anno domini millesimo ccc vicesimo // primo.

^a Pour impediunt.